

A C C O R D D E C O O P E R A T I O N

entre

LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

et

LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

La République et Canton du Jura, représentée par son Gouvernement
et

La Communauté française de Belgique, représentée par son
Exécutif,

animées du désir de renforcer l'amitié qui les unit,
soucieuses de renforcer les liens qui existent entre leurs
populations respectives,
conscientes de leur intérêt mutuel à élargir leurs relations,

ont décidé d'adopter le présent accord de coopération et ont
convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRINCIPE

La République et Canton du Jura et la Communauté française de Belgique conduisent une active politique de coopération et s'emploient à favoriser et à développer leurs relations dans l'ensemble des domaines qui relèvent de leurs compétences et de leurs objectifs.

ARTICLE 2 : ORDRE NATIONAL DES COMPETENCES

Les deux parties veillent à respecter en tout temps l'ordre national des compétences, tel qu'il est prévu par le droit interne de l'Etat belge et de la Confédération helvétique.

ARTICLE 3 : DOMAINES DE LA COOPERATION

La coopération prévue par le présent Accord porte notamment sur les domaines suivants :

culture, sport et tourisme

éducation et formation

santé publique

affaires sociales

recherche scientifique

francophonie.

ARTICLE 4 : MOYENS DE LA COOPERATION

La coopération entre les deux parties se réalise notamment par les moyens suivants :

échanges réguliers d'informations

création de groupes de travail chargés d'étudier des questions et des projets spécifiques

échanges de personnes

échanges de biens et de services.

ARTICLE 5 : PRAGMATISME

En tout état de cause, les deux parties souhaitent donner un caractère pragmatique et efficace à leur coopération.

ARTICLE 6 : CULTURE, SPORT ET TOURISME

Les deux parties coopèrent dans le domaine de la culture, du sport et du tourisme plus spécialement :

- en encourageant l'organisation de manifestations valorisant leur patrimoine culturel et leur potentiel touristique;
 - en favorisant l'échange d'artistes, d'oeuvres et d'experts dans tous les domaines de la culture (théâtre, musique, littérature, arts plastiques, audio-visuel, édition, etc.);
- en développant leurs relations sportives et les échanges qui y sont liés (camps d'entraînement pour sportifs, pour classes scolaires, camps de jeunesse, etc.);
- en favorisant les échanges entre mouvements culturels de la jeunesse;
- en favorisant des actions communes de mise en valeur de leur patrimoine culturel.

ARTICLE 7 : EDUCATION ET FORMATION

Les deux parties coopèrent dans le domaine de l'éducation et de la formation, y compris l'éducation des adultes et la formation continue et permanente, notamment par l'échange d'enseignants et d'experts et par l'organisation de stages.

ARTICLE 8 : SANTE PUBLIQUE

Les deux parties coopèrent dans le domaine de la santé publique en développant particulièrement leur collaboration dans le domaine de la médecine préventive et de l'éducation sanitaire.

ARTICLE 9 : AFFAIRES SOCIALES

Les deux parties coopèrent dans le domaine des affaires sociales notamment quant à la politique de la famille, la protection de la jeunesse, l'aide sociale et la politique du troisième âge et des handicapés.

ARTICLE 10 : RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les deux parties soutiennent la réalisation de projets dans le domaine scientifique, notamment par la mise en oeuvre de programmes de recherche communs.

Les deux parties veillent en outre à promouvoir l'échange d'experts et de spécialistes.

ARTICLE 11 : FRANCOPHONIE

Les deux parties se concertent et s'informent régulièrement sur les dossiers relatifs à la Francophonie.

ARTICLE 12 : COMMISSION MIXTE

Il est institué une Commission mixte permanente chargée d'appliquer le présent Accord.

Celle-ci se réunit une fois tous les deux ans alternativement dans la République et Canton du Jura et en Communauté française de Belgique.

Elle coordonne les activités menées conformément au présent Accord.

ARTICLE 13 : PROGRAMME DE COOPERATION

Les deux parties adoptent, sur proposition de la Commission mixte, des programmes concrets de coopération portant sur une période de deux ans.

ARTICLE 14 : FINANCEMENT

Les frais résultant de la coopération entre les deux parties sont financés selon des modalités définies de cas en cas.

ARTICLE 15 : ASSOCIATION AVEC DES TIERS

Chacune des parties veillera à associer son partenaire, dans la mesure du possible, à des actions qu'elle déploie avec des tiers dans le cadre de ses relations bilatérales ou multilatérales propres ou dans celui de programmes confédéraux ou fédéraux, communautaires, interrégionaux ou européens.

ARTICLE 16 : DUREE ET DENONCIATION

Le présent Accord est conclu pour une durée de six ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les six mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les parties prennent les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

ARTICLE 17 : LANGUE ET EXEMPLAIRES

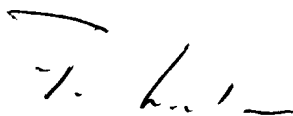
Le présent Accord est établi en quatre exemplaires originaux en langue française destinés aux parties contractantes.

ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord prendra effet à la date à laquelle les deux parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

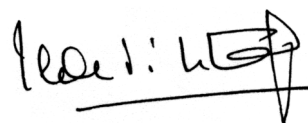
Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988

POUR LA REPUBLIQUE ET
CANTON DU JURA



François Lachat,
Président du Gouvernement
Ministre de la Coopération,
des Finances et de la Police

POUR LA COMMUNAUTE
FRANCAISE DE BELGIQUE



Jean-Pierre Grafé
Ministre des Relations
Internationales